

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2

215, rue Samuel Morse
Le triade II Parc d'activités Millénaire II CS 20756
34000 Montpellier

Références : UDRD.2024.12.T.876

Code AIOT : 0005805515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2024 dans l'établissement ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2 implanté La Plaine vers la Mer 76460 Manneville-ès-Plains. L'inspection a été annoncée le 07/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (visite des 7 ans), la dernière visite datant du 30/03/2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2
- La Plaine vers la Mer 76460 Manneville-ès-Plains
- Code AIOT : 0005805515
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Manneville 1 et 2 est composé de 6 éoliennes, avec une hauteur de 65 m (mâts + nacelle), un rotor de 71 m de diamètre et une hauteur bout de pales de 100,5 m. La puissance unitaire des machines est de 2,3 MW, soit un total de 13,8 MW pour l'ensemble du parc. Le parc éolien a été mis en service au printemps 2011. Les aérogénérateurs mis en place sont de technologie Enercon, de type E70/2300. Ce parc éolien a bénéficié de l'antériorité par courrier préfectoral en date du 20 août 2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Demande d'action corrective	6 mois
9	Retour d'expérience sur la mortalité du site	Code de l'environnement du 05/05/2022, article R 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques techniques et organisationnelles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
2	Formation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
4	Bride de serrage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
7	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
8	Retour d'expérience sur la mortalité du site	Code de l'environnement du 05/05/2022, article L 411-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection, 3 demandes sont formulées à l'attention de l'exploitant concernant:

- l'actualisation de la liste des systèmes importants pour la sécurité en y intégrant la chaîne complète instrumentée (sous 2 mois);
- la tenue d'un exercice de mise en sécurité de l'installation avec simulation d'appel des secours et arrêt à distance depuis le centre de conduite (sous 6 mois);
- la déclaration des mortalités d'avifaune et de chiroptère constatées en 2022 auprès de l'inspection et du service en charge de la biodiversité à la DREAL (sous 2 mois).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques techniques et organisationnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques techniques et situation administrative
Prescription contrôlée : I. - Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.
Constats : L'exploitant a déclaré les données du parc dans l'application OREOL. Au jour de la visite, un seul poste de livraison était déclaré. L'exploitant a régularisé la situation administrative du deuxième poste de livraison avant l'émission du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques et Exercices d'entraînement
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
Constats : L'exploitant a présenté la formation qui s'est tenue en mars 2023, une demi-journée sur le thème de la sécurité, comprenant les aspects exigés par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Cette formation est à destination de tout le personnel, y compris les agents en charge du suivi de l'exploitation au sein du centre de contrôle national. L'exploitant a présenté la procédure d'alerte et gestion des situations d'urgence et de crise (version 6 du 22/02/2024). Aucun exercice n'a été réalisé sur le site mais un exercice annuel est organisé au sein de la région Nord qui regroupe les régions administratives Hauts de France et Normandie. Le centre de conduite étant national, il réalise plusieurs exercices par an, sur divers scénarios reprenant les risques accidentels visés par l'arrêté. Des fiches réflexes reprenant ces thèmes sont à disposition du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Essais
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'examen a été mené par sondage et a porté sur la mise à l'arrêt d'urgence lors de la détection d'un incendie et sur la mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse. L'exploitant réalise bien des tests d'arrêt sur détection d'une survitesse et sur détection d'un incendie (détection en pied et en nacelle de l'éolienne) lors des maintenances annuelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bride de serrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle bride de serrage
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'examen a été mené par sondage. L'exploitant a présenté les rapports de maintenance annuelle de l'éolienne E3 pour les années 2022, 2023 et 2024. Le protocole de maintenance des éoliennes E-70 prévoit un contrôle annuel des brides de fixations des pâles et du mât. 10 % des raccords vissés des brides de fixations des pâles sont resserrés (contrôle du couple de serrage) tous les ans avec une obligation de rotation annuelle ; les raccords non revissés font l'objet d'un contrôle acoustique. Les vis du mât font l'objet d'une inspection visuelle annuelle et d'un contrôle acoustique. Les raccords vissés de la cage d'ancrage font l'objet d'une inspection visuelle annuelle et d'un essai sonore.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Systèmes instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant a présenté la liste des systèmes instrumentés de sécurité destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation. Le cas de l'incendie est traité par cette liste, néanmoins, elle ne mentionne que le détecteur et non l'ensemble de la chaîne instrumentée de sécurité. Il est en est de même pour la détection d'une survitesse. Le test d'arrêt d'urgence ne prévoit que le test du déclencheur manuel en local. Le test d'arrêt d'urgence par le centre de conduite est réalisé annuellement mais n'est pas tracé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 1:</u> L'exploitant mettra à jour la liste des SIS pour prendre en compte l'ensemble de la chaîne instrumentée (incendie, survitesse et arrêt d'urgence) et tracera les tests réalisés depuis le centre de conduite sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice (simulation de situation anormale)
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée et formée est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer le respect des délais réglementaires exigés. Aucun exercice de détection d'un fonctionnement anormal de l'installation n'a été réalisé sur ce site. Les exercices réalisés sur les autres parcs du groupe ne permettent pas de justifier du délai d'intervention, notamment du centre de conduite, et du délai de prévention des secours. L'astreinte de l'exploitant ne peut pas intervenir physiquement sur le site avant 2h30. La procédure d'alerte et gestion des situations d'urgence et de crise indique que le centre de conduite et d'exploitation (CCE) doit être en mesure d'arrêter l'installation si nécessaire.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Demande n° 2 :</u> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser un exercice de mise en sécurité du parc suite à détection d'un fonctionnement anormal (incendie, survitesse...) avec simulation d'appel des secours et arrêt à distance depuis le centre de conduite sous un délai de 6 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 7 : Suivi environnemental

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12</p>
<p>Thème(s) : Autre, Réalisation suivi environnemental</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a pu justifier du dépôt des données du suivi environnemental réalisé en 2022 sur la plateforme DEPOBIO.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Retour d'expérience sur la mortalité du site

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/05/2022, article L 411-1</p>
--

Thème(s) : Autre, Découverte et information DREAL
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :</p> <p>La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté sa procédure de découverte de cadavre ainsi que la fiche de déclaration de mortalité d'avifaune et de chiroptères.</p> <p>Pour rappel, dans le cadre de ce suivi et à tout moment de la vie de l'installation, une mortalité d'espèce menacée (En danger critique (CR), En danger (EN), Vulnérable (VU), sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou une mortalité importante / massive d'une même espèce protégée sont considérés comme des incidents au titre de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement. Par conséquent, ils doivent être déclarés à l'inspection des installations classées. L'exploitant définit bien dans sa procédure comment il répond à l'exigence de la déclaration d'incident auprès de l'inspection des installations classées, notamment il définit la mortalité importante ou massive d'une même espèce protégée.</p> <p>En 2022, 7 cadavres (6 oiseaux et 1 chauve-souris) ont été recensés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Retour d'expérience sur la mortalité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/05/2022, article R 512-69
Thème(s) : Autre, Retour d'expérience sur la mortalité du site
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. /.../</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>

Constats :

En 2022, 7 cadavres (6 oiseaux + 1 chauve-souris) ont été découverts aux abords du parc sans que la DREAL n'ait été destinataire d'une fiche de déclaration d'incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande n° 3:**

L'exploitant procédera à la déclaration de mortalité auprès de l'inspection et du service en charge de la biodiversité de la DREAL (Service Eau, Littoral et Biodiversité) sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois